



Pour citer cet article :

**Casabianca (Pierre de), « Délégués à la liberté surveillée », dans : Casabianca (Pierre de), Barrigue de Montvalon (Gabriel de), Pascalis (Raoul), *Nouveau guide pour la protection de l'enfance traduite en justice*, Cahors, Coueslant, Comité de défense, Palais de justice, Réunion des sociétés de patronage de France, 1934, 552 p. ; p. 333-354.**



**Enfants en justice**  
XIX-XX<sup>ème</sup> siècles

Les rapporteurs, qui font les enquêtes sociales, ont droit aussi, d'après une décision du Ministère de la justice, à une rétribution forfaitaire de vingt francs par enquête (1), outre le remboursement des frais de transport.

A cet effet, ils doivent établir, chaque mois, en double exemplaire, un mémoire de frais de justice criminelle, par application de la loi du 22 juillet 1912 et de l'article 21 du décret du 31 août 1913 (2) et contenant le nom et les prénoms du mineur, la nature et la date de la décision de justice qui a nommé le rapporteur ou le délégué, le domicile du mineur, la date du déplacement et le nombre de kilomètres à l'aller et au retour, la nature du transport (par chemin de fer ou autrement). Le mémoire doit être *certifié exact*, indiquer le montant total de la somme due ; il doit aussi être daté et signé.

Ce mémoire doit être suivi d'un réquisitoire du procureur de la République ou de son substitut délégué, visé par le procureur général et revêtu d'un exécutoire du président du tribunal. Il sera facile aux rapporteurs ou aux délégués de se procurer des modèles ou des imprimés spéciaux (V. la Circul. du 30 janvier 1914. Frais judiciaires).

## CHAPITRE II

### DELEGUES A LA LIBERTE SURVEILLEE

On a dit de la mise en liberté surveillée qu'elle était « la clef de voûte », le « pivot », le « nœud » de la loi du 22 juillet 1912 qui l'a instaurée.

---

(1) D'après M. Henri Verdun, Procureur de la République à Belfort (Evolution de la législation sur l'enfance coupable et la loi du 22 juillet 1912) « il conviendrait de compléter la loi sur ce point ». (Voir circulaire du Procureur de la République à Paris, page 321).

(2) Ce décret a été abrogé et remplacé par le décret du 15 janvier 1929.

En fait, comme l'a démontré M. Raymond Prieur dans sa récente thèse de doctorat (1), elle était la résultante de pratiques, déjà anciennes, de l'application libérale de certaines lois, telles que les lois des 5 août 1850, 14 août 1885 et 19 avril 1898 ou d'institutions d'origine américaine. Elle est issue des discussions de la Société générale des Prisons et des Comités de défense des enfants traduits en justice (2), et aussi d'un mouvement général d'opinion, cause première de diverses propositions législatives qu'avait suscitées le problème angoissant de la criminalité juvénile, fléau social ayant pris à la fin du siècle dernier et au commencement du siècle présent, d'effrayantes proportions dans le monde entier.

La loi du 22 juillet 1912 a édicté et réglementé cette innovation dans les textes suivants :

TITRE I, ART. 6. — Lorsque la chambre du conseil aura ordonné que le mineur de treize ans sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle pourra, en outre, charger un *délégué* d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

TITRE II, ART. 16. — Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance désignée par lui.

---

(1) *La Liberté surveillée des mineurs*, par Raymond Prieur, Docteur en droit, attaché au Parquet de la Seine. Editions Domat-Montchrestien-Loviton et C<sup>ie</sup>, Paris, 160, rue St-Jacques.

(2) On trouvera plus loin, page 449, une notice sur la Société générale des prisons et de législation criminelle, et sous la rubrique des « Services auxiliaires des Tribunaux pour enfants », une notice sur le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris.

TITRE III, ART. 20. — Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

ART. 21. — Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi présentée à la Chambre le 31 mars 1910, créant les tribunaux pour enfants et le régime de la liberté surveillée, on lisait : « Les magistrats qui ont mis un enfant en liberté surveillée, se constituent alors eux-mêmes ses tuteurs moraux : ils se tiennent régulièrement au courant de sa conduite : ils remettent une sorte de délégation à des personnes bien choisies, possédant toutes les qualités morales et éducatrices nécessaires pour mener à bien l'œuvre de sauvetage qu'il s'agit d'entreprendre. Ces personnes ont pour mission de suivre ces enfants, de veiller sur eux et de fournir sur leur conduite des rapports périodiques. »

« La liberté surveillée, disait aussi M. Drelon, dans son rapport à la Chambre des députés, permet au tribunal de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause ; de bien se rendre compte s'il est en présence d'un adolescent ayant déjà perdu toute notion de règle morale et méritant d'être soumis au régime pénitentiaire, ou bien, au contraire, s'il est en présence d'un malheureux égaré. »

La loi fait, d'ailleurs, une obligation au président du tribunal d'expliquer au mineur, ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée et notre ami regretté, Paul

Kahn, dans son remarquable rapport de 1914 sur la loi nouvelle à la Société des prisons, relevait avec « son expérience de praticien des affaires d'enfants », combien cette mesure était sage et efficace. (V. art. 20 de la loi du 22 juillet 1912).

PAR QUI ET QUAND PEUT ÊTRE ORDONNÉE LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE. — La mise en liberté surveillée peut être ordonnée :

1° Par le juge d'instruction pendant l'information (1). En ce cas, elle prend fin par l'ordonnance de non lieu du juge ou par la décision au fond du tribunal ou de la Cour d'appel, si la juridiction de jugement ne la confirme pas ; elle est donc essentiellement provisoire.

L'ordonnance du juge d'instruction peut être frappée d'opposition par les parents du mineur, jusqu'au 3° degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur ou le ministère public. L'opposition est portée dans les trois jours devant le tribunal, en chambre du conseil, par voie de simple requête. (Art. 16 de la loi du 22 juillet 1912).

2° Par la chambre du conseil, le tribunal ou par la Cour d'appel appelés à connaître de la prévention, mais elle peut être prononcée soit *provisoirement* avant la décision au fond, c'est alors un sursis à statuer (Art. 20 de la loi du 22 juillet 1912), soit *accessoirement* à la décision sur le fond, en cas d'acquiescement avec remise à la famille, à une personne ou à une institution charitable.

Il n'y a aucune différence entre le régime de la liberté surveillée ordonnée par le juge d'instruction et le régime de la liberté surveillée ordonnée par le

---

(1) Voir aux Annexes (A. et B.) des formules d'ordonnance du Juge d'Instruction concernant la garde provisoire d'un mineur libre et d'un mineur détenu préventivement, qu'il confie à une Association ou à une personne qualifiée.

tribunal, si ce n'est que dans ce dernier cas, il peut durer jusqu'à la majorité.

La circulaire du 30 janvier 1914 appelle *toute l'attention* des magistrats sur la liberté surveillée ordonnée en vertu des articles 20 et 21 de la loi susvisée qui est une sorte de liberté surveillée *préjudicielle* « et sur le sursis intéressant qu'elle comporte ».

Le tribunal peut ordonner la mise en liberté surveillée pour une période limitée, à titre d'épreuve préventive : à l'expiration de la période fixée, le tribunal doit être saisi à nouveau pour statuer sur les réquisitions du ministère public. De même, « avant de résoudre la question de discernement », le tribunal ordonne la mise en liberté surveillée, avant toute décision au fond. « L'indulgence ou la sévérité du tribunal dépendra des résultats de l'épreuve, des marques de repentir et d'amendement offertes par l'adolescent pendant la suspension de la poursuite, suspension à laquelle n'est assignée d'autre limite légale que la majorité du prévenu : d'après la circulaire, sous cet aspect, la liberté surveillée constitue « une des innovations les plus remarquables de la loi. »

A QUI PEUT ÊTRE ACCORDÉE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE.  
— Aux délinquants mineurs de treize ans (art. 25 de la loi) (1), qui échappent à toute mesure répressive, et aux délinquants, mineurs de treize à *dix-huit* ans, depuis que la loi du 12 décembre 1906 a porté de seize à *dix-huit* ans, la minorité pénale.

C'est à la date de l'infraction qu'il faut se placer pour déterminer l'âge du mineur.

Par mineur délinquant, on entendra le mineur de treize ans, inculpé de crime, de délit ou de contra-

---

(1) La question est controversée. V. *La liberté surveillée des mineurs*, par Raymond Prieur, p. 44.

vention *en récidive* et en ce dernier cas justiciable du tribunal civil. (Art. 14, loi du 22 juillet 1912) ou le mineur de treize à dix-huit ans, inculpé de crime ou de délit emportant une peine d'emprisonnement. (Art. 15, même loi).

La mise en liberté surveillée est incompatible avec l'envoi dans une colonie pénitentiaire et avec la remise à l'Assistance publique, laquelle, d'ailleurs, n'accepte que la garde des mineurs de treize ans qui lui sont confiés par les tribunaux, dans certains cas déterminés.

**CHOIX DES DÉLÉGUÉS.** — L'article 22 de la loi de 1912 est ainsi conçu : « Le tribunal peut désigner en qualité de délégués un certain nombre de personnes de l'un ou de l'autre sexe, chargées, sous sa direction, d'assurer et de *contrôler* la mise en liberté surveillée prononcée en vertu des articles 20 et 21. Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables, agréées par le tribunal. Ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui. »

Donc aucune condition d'âge, de nationalité, d'antécédents n'est formellement prescrite par le législateur. Ce qui a été dit plus haut, à ce sujet, à propos des rapporteurs, s'applique ici ; aux termes de la circulaire du 30 janvier 1914, ils devront être majeurs, sauf exception justifiée de nationalité française, d'antécédents irréprochables. Il appartient aux parquets de s'assurer de ce dernier point, par le bulletin du casier judiciaire ou « par une enquête à la fois discrète et approfondie, destinée à fournir toutes les sûretés requises ». (V. Circ. préc.).

Le législateur n'a pas prescrit l'établissement d'une liste de délégués comme il l'a fait pour les rapporteurs. C'est une omission. « Mais, dit la cir-

laire du 30 janvier 1914, il y aurait avantage à ce que la liste en fût, à titre d'indication facultative, arrêtée d'avance chaque année, en même temps et dans les mêmes conditions que celles des rapporteurs. Les recherches et les investigations délicates nécessitées par le choix des premiers, seraient utilisées pour la désignation des seconds et la liste contiendrait deux parties : l'une, officielle, comprenant les rapporteurs, l'autre, d'un caractère officieux et non obligatoire, les délégués. La réunion au parquet général des listes, ainsi établies par les tribunaux du ressort, fournira à la Cour d'appel les indications dont elle aura besoin, quand se présentera à elle l'occasion de nommer un délégué. »

Pour les délégués, comme pour les rapporteurs, « des garanties morales d'honorabilité absolue, de scrupuleuse délicatesse et de dévouement spontané aux intérêts de l'enfant », s'imposent rigoureusement.

**RÔLE DES DÉLÉGUÉS.** — La liberté surveillée consiste « à soumettre le jeune délinquant à un contrôle constant et à le maintenir à la disposition de la justice. Tel est, en effet, le double caractère de la liberté surveillée qui, d'une part, encourage, par l'aide permanente qu'elle leur apporte, les efforts de l'enfant vers son relèvement et d'autre part, laisse la possibilité de prendre, à toute époque, les mesures que commanderait son intérêt ». (V. Circul. du 30 janv. 1914).

Quelles sont les obligations du délégué ? Voici les principales :

1° **Examen du dossier.** — Il doit aussitôt qu'il a reçu avis de sa désignation, prendre connaissance du dossier de l'affaire (1), qui lui fournira des indi-

---

(1) La méthode suivie au Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine est quelque peu différente : Une notice est

cations sur l'enfant, sur les parents, sur le milieu et sur les éléments de la prévention, si le mineur a déjà été poursuivi, il examinera les dossiers antérieurs. Au besoin, il complétera les indications déjà recueillies.

2° **Enquête.** — Si le délégué après avoir été informé de sa désignation (1), (2) ne trouve pas au dossier les renseignements nécessaires sur l'enfant, sur sa famille et sur son milieu, il doit procéder à

rédigée par les services du Tribunal qui contient la plupart des indications utiles sur le fait imputé, sur le mineur, sur la famille, sur l'entourage, etc... et cette notice est transmise au délégué qui fait connaître sur cette notice, qui, en somme, sert de premier rapport, ses impressions personnelles sur le mineur, depuis qu'il a été mis en liberté surveillée.

Cette manière de procéder est motivée par des raisons d'ordre intérieur, telles que la difficulté d'obtenir du Parquet ou du Greffe communication de la procédure, mais en province, on ne se heurterait pas aux mêmes obstacles.

Il est plus rationnel et plus simple de prévenir le délégué de la désignation, de mettre à sa disposition le dossier et de lui remettre un imprimé contenant toutes les questions auxquelles il doit répondre dans son premier rapport.

(1) La lettre peut être ainsi libellée :

Le Procureur de la République a l'honneur d'informer M. ...., délégué du Tribunal pour la surveillance des mineurs, que par jugement, en date du 19 , le Tribunal l'a désigné spécialement pour la surveillance du mineur ci-après dénommé : Nom et prénoms ....., âgé de ..... exerçant la profession de ....., demeurant à ....., chez.....  
[Le Procureur de la République].

Cet avis daté, signé et timbré, pourrait servir le cas échéant de lettre d'introduction auprès de la famille du mineur et de toutes autres personnes. Cependant le Président du Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine remet au rapporteur et délégué une carte d'identité avec photographie et signature du titulaire, constatant qu'il a été agréé en cette qualité par le Tribunal.

(2) Lorsque le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine ordonne la mise en liberté surveillée d'un mineur, délinquant, il remet, à l'audience même, aux parents, un feuillet *jaune* contenant des conseils aux parents et au mineur. On trouvera la reproduction de ce feuillet aux annexes. Il est suivi du texte du feuillet *vert*, remis aux parents en cas d'envoi du mineur dans une maison d'éducation surveillée (colonie pénitentiaire).

une enquête approfondie (1). Il pourra à cet égard se référer à la formule insérée à la page 329 qu'utilisent les juges d'instruction.

Le tribunal pour enfants et adolescents de la Seine emploie un autre modèle de notice de renseignements. En voici la reproduction :

*Mineur* : Nom ..... Adresse ..... Lieu et date de naissance ..... Profession ..... Lieu de travail ..... Gain du mineur ..... Religion ..... Convaincu de ..... Date du jugement .....

*Père* : Nom et âge du père (ou tuteur) ..... Adresse ..... Profession et gain du père ..... Travaille-t-il régulièrement ? .... A Paris depuis le ..... Santé du père ..... Traits saillants : anomalies, alcoolisme, colère, etc. ....

*Mère* : Nom et âge de la mère ..... Adresse .... Célibataire, mariée, veuve, divorcée ? .... En ménage avec ..... Profession et gain de la mère .... Travaille-t-elle régulièrement ? ... Santé .... Traits caractéristiques : anomalies, négligence .....

*Aptitude des parents à l'éducation familiale. Milieu. Ressources* : Est-ce que le père et la mère sont aptes à diriger l'éducation des enfants ?... Version des parents sur le délit, sur l'enfant : son caractère, sa conduite, leurs projets d'avenir... Les parents s'entendent-ils ?... Nombre et âge des frères et sœurs. Etat de santé des frères et sœurs... Combien y en a-t-il à la maison ? Profession et gain.

(1) On lit dans la circulaire du Procureur de la République à Paris, en date du 18 juillet 1929.

« Dans le cas où le mineur aurait déjà auparavant été placé sous le régime de la liberté surveillée, le délégué précédemment choisi sera désigné, s'il figure sur la liste des rapporteurs. Nul mieux que lui ne sera qualifié pour fournir avec certitude des renseignements qu'il aura eu le pouvoir de contrôler antérieurement, de par la mission qui lui avait été confiée. »

Comment se présentent le quartier et la maison habités par la famille ? Depuis quand la famille est-elle à cette adresse ?... Loyer... Est-il payé ?... Nombre de pièces du logement et nombre de lits... Y a-t-il eu des maladies contagieuses ?... La famille touche-t-elle des allocations de l'Assistance publique ou d'autres secours ?... La situation matérielle est-elle suffisante ?... Dettes...

*Histoire de l'enfant* : Elevé en famille ? Chez d'autres parents ? en nourrice et où ?... Etat physique et mental (passé, présent, maladies, anomalies, phénomènes nerveux).

Dans quelles écoles a-t-il été et quel niveau a-t-il atteint ? A-t-il fait un apprentissage ? Lequel, où a-t-il déjà travaillé ?

Dans le cas où vous ne pourriez pas vous occuper de suite et avec l'activité nécessaire du mineur, veuillez en aviser M. le Président du tribunal pour enfants, afin qu'un autre délégué puisse être désigné sans délai.

M. .... délégué, est prié de retourner la présente notice dans le délai d'un mois en indiquant ci-dessous ses impressions sur la conduite du mineur depuis sa mise en liberté surveillée.

La correspondance des délégués avec le Président du tribunal bénéficie de la franchise postale.

3° **Surveillance de l'enfant.** — Le délégué devra se mettre, sans le moindre retard, en rapport avec l'enfant, avec les parents, ou les personnes qui ont autorité sur lui : patrons, instituteurs, ministres du culte, pour se faire aider dans sa mission. Les visites à l'enfant doivent être répétées. Le délégué est un surveillant, un contrôleur, qui doit user de beaucoup de doigté et de discrétion, mais dont l'action, souvent à longue échéance, doit revêtir un caractère de patiente continuité.

Le rôle du délégué est surtout un rôle de protec-

tion morale. Il s'efforcera de trouver le chemin du cœur de l'enfant, de gagner la confiance de sa famille, et de faire accepter ses conseils, sa direction ou son appui. Nous tenons à reproduire la circulaire du 30 janvier 1914 qui contient de précieuses prescriptions, dont les délégués ne sauraient trop se pénétrer. « Mandataire du tribunal, le délégué exerce par de fréquentes visites la surveillance dont il a la charge. Il se rend compte de la conduite et du travail de l'enfant, contrôle les conditions matérielles et morales de son régime et s'assure que les personnes qui en ont la garde demeurent, à tous les égards, dignes de la confiance qui leur est accordée. Je suis assuré que les personnes auxquelles sera confiée cette délicate et très utile mission sauront s'en acquitter avec tout le tact nécessaire. Elles se garderont scrupuleusement de froisser en quoi que ce soit les croyances ou les convictions des parents de l'enfant. S'il a été confié à une institution charitable, elles éviteront de s'immiscer dans le contrôle de l'organisation générale de l'œuvre ou dans l'examen de sa comptabilité. Leur rôle se borne à la surveillance de l'enfant et ne saurait s'étendre à celle de l'établissement. »

Tout en se gardant soigneusement de toute méthode inquisitoriale, vexatoire ou même simplement indiscreète, le délégué devra veiller non seulement sur les fréquentations du mineur, mais aussi sur l'emploi de son temps, sur ses lectures, ses distractions. « Faut-il souligner, a écrit M. Paul Gemaehling, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, que la criminalité infantile, qui constitue un si inquiétant symptôme, se recrute dans une proportion qui a pu être évaluée à 70 ou 80 0/0 parmi les débilés et les instables, est fortement influencée par les films criminels et la littérature policière. » (*Revue Mondiale*, 1<sup>er</sup> juillet 1934).

4° **Rapports périodiques.** — Le délégué doit adresser des rapports périodiques au Président du tribunal pour enfants, par quoi il le renseignera sur la conduite, le travail, les progrès ou la régression de l'amendement du mineur. A Paris, ce rapport est trimestriel. A ce sujet, le Président donnera ses instructions au délégué (1), (2).

**MODIFICATIONS DU RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE.** — Il y a, suivant l'expression usuelle, « incident à la liberté surveillée », lorsqu'il échet

(1) Voici la formule des rapports des délégués en usage au Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine.

Paris, le .....

Tribunal pour enfants  
et adolescents du département  
de la Seine.

**RAPPORT**

de M. ...., délégué à la liberté surveillée du mineur,  
demeurant à ..... (Jugement du Tribunal en date du.....).

Moralité :

Conduite :

Travail :

Lieu de placement :

Santé :

Renseignements sur les parents :

*Observations :*

*N.-B.* — Le rapport initial fourni par le délégué devra comporter quelques développements sur l'impression éprouvée lors de la première visite : milieu familial, situation scolaire, aptitudes professionnelles. Les rapports ultérieurs pourront ne consister qu'en une réponse sommaire aux questions ci-dessus.

(2) Au Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, le délégué remplit chaque année une notice individuelle de délégué contenant ses nom, prénom usuel, la date et le lieu de sa naissance, son état ou profession et les questions suivantes :

Combien peut-on vous confier de mineurs à surveiller ? Dans quelle région de Paris (arrondissement et même quartier) ? Dans quelles communes de la banlieue ? Vous intéresseriez-vous plus spécialement à des mineurs appartenant à un culte déterminé ? Voudriez-vous avoir l'obligeance d'indiquer (par des chiffres) comment les mineurs que vous avez actuellement à surveiller peuvent être répartis : Bons, médiocres, mauvais ? Combien d'incidents avez-vous dû faire depuis un an ? Date et signature.

de modifier la décision primitive qui a ordonné cette mesure. Le premier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 22 juillet 1912 est ainsi conçu :

« En cas de mauvaise conduite ou de péril moral du mineur en liberté surveillée, au cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le délégué saisit le président, ou le président, d'office, ordonne par l'intermédiaire du parquet de faire citer l'enfant ou les personnes chargées de sa garde pour qu'il soit statué à nouveau. » (Art. 23, Loi du 22 juillet 1912).

Ce texte a été complété par la loi du 22 février 1921 :

« Le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur : il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt séparément des autres détenus. En ce cas, le mineur sera interrogé dans les 24 heures par le président et le tribunal devra examiner l'affaire à la plus prochaine audience...

« Tous incidents, toutes instances modificatives concernant les décisions rendues par application de la loi du 22 juillet 1912, seront soumis au tribunal ayant primitivement statué, à moins que celui-ci n'ait délégué ses pouvoirs et attributions, soit au tribunal du domicile des parents ou de la personne ou de l'institution charitable à qui le mineur aura été judiciairement confié, soit au tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé.

« Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires urgentes pourront toujours être ordonnées par le tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé. Ce tribunal aura également compétence pour statuer sur tous incidents et toutes ins-

tances modificatives aux mesures ordonnées en vertu des articles 20, 21, 22 et 23, si, en l'absence de la délégation expresse prévue à l'alinéa 5 du présent article, la mise en liberté surveillée a été ordonnée par une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou par l'arrêt infirmatif d'une Cour d'appel. »

Ces textes, on le voit, s'appliquent exclusivement en cas de mauvaise conduite du mineur soumis au régime de la liberté surveillée, en cas de péril moral, et d'entraves systématiques (1).

La loi du 26 mars 1927 (art. 86 et 87) envisage l'hypothèse où le mineur s'est amendé :

ART. 86. — L'art. 21 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants ou adolescents et sur la liberté surveillée est complété ainsi qu'il suit : Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans aura été remis à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, cette décision pourra être modifiée dans les conditions fixées par les articles 10 et 11 de la présente loi, le tribunal ou la Cour statuant aux lieu et place de la chambre du conseil du tribunal ou de celle de la Cour d'appel.

ART. 87. — Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'art. 23 de la loi du 22 juillet 1912, un alinéa nouveau ainsi conçu : Lorsque le mineur aura donné des gages suffisants d'amendement, le président pourra user de la même faculté,

---

(1) En pareil cas, M. le Président Baffos, depuis quelques mois, sur le vu du rapport du délégué constatant l'impossibilité soit de rencontrer le mineur, soit de pénétrer dans le milieu familial, fait procéder par la brigade de protection des mineurs dont il a été parlé, à une enquête spéciale qui est communiquée au délégué et qui facilite ses nouveaux efforts ou bien lui permet de saisir utilement le Tribunal d'un incident à la liberté surveillée.

soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de la famille ou du délégué.

Nous avons jugé utile de reproduire ces textes, parce que les premiers et l'article 86 précité contiennent des règles de compétence que les délégués ont intérêt à connaître et parce que les derniers sont insérés dans la loi de Finances du 26 mars 1927, D. P. 1928-4-65, où ils auraient quelque peine à les découvrir (1).

(1) Voici la formule de la requête usitée au Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, en cas d'incident à la liberté surveillée.

*Date : ....*

Requête adressée à M. le Président du Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine par M. ...., délégué suivant jugement du ....., à la surveillance d.... mineur ....., né le ..... à ....., département de ..... et demeurant à .....

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants : .....

En conséquence, je vous prie de vouloir bien prendre à l'égard du mineur ....., telles mesures qu'il appartiendra .....

*Le délégué.*

(Domicile : .....).

[Ordonnance].

Nous, Président du Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine,

Vu la requête ci-dessus à nous présentée par M. ...., délégué à la surveillance d.... mineur âgé de ..... demeurant à .....

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1912,

Ordonnons qu'il plaise à M. le Procureur de la République citer l.... mineur ....., ses parents, l'institution gardienne et M....., délégué, pour l'audience du ..... afin qu'il soit statué à nouveau.

Le Président du Tribunal pour enfants et adolescents, au cas où il estime qu'il y a lieu de faire détenir le mineur en attendant sa comparution devant le Tribunal, rend l'ordonnance suivante :

Ordonnance rendue en exécution de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1912.

Nous, Président du Tribunal pour enfants et adolescents de .....

Vu le rapport de M. ...., délégué à la surveillance de ....., suivant ....., en date du .....

Vu notre ordonnance invitant M. le Procureur de la Répu-

FIN DU RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE. — Le régime de la liberté surveillée prend fin :

1° *Par une décision du Tribunal*, soit lorsque, comme il est dit ci-dessus, le mineur s'est sérieusement et suffisamment amendé et qu'il peut être, sans inconvénient, rendu à sa famille, sur la demande expresse de celle-ci (Loi du 26 mars 1927) (1), soit lorsque sa conduite est mauvaise, ou qu'il est en danger moral certain, ou lorsque le délégué se heurte à des oppositions persistantes et que le Tribunal estime qu'il y a lieu de l'envoyer en colonie pénitentiaire (ou maison d'éducation surveillée).

2° *Par le mariage du mineur*, ou plus souvent de la mineure. On admet généralement que pour la mineure notamment, il y a incompatibilité entre l'autorité du mari et le contrôle d'un tiers. En principe, le mariage entraîne la suppression de la surveillance ordonnée par la Justice. En fait, dans certains cas particuliers, elle peut être maintenue.

3° *Par l'engagement volontaire*. En entrant dans l'armée ou dans la marine, le mineur est placé sous l'autorité de ses chefs. Les délégués ne sauraient trop s'attacher à favoriser l'engagement dans l'armée ou dans la marine des mineurs placés sous leur

blique à citer l.... mineur ....., ses parents et le délégué à une prochaine audience pour qu'il soit statué sur l'incident.

Attendu .....

Ordonnons que le mineur ..... né à ..... le ..... soit conduit à ..... pour y être maintenu jusqu'à sa comparution devant le Tribunal .....

*Le Président du Tribunal pour enfants et adolescents.*

*Le* .....

N. B. — Le Président doit interroger le mineur ; avant la suppression du Dépôt de la Préfecture de Police, le mineur était d'abord dirigé sur le Dépôt pour y être interrogé.

(1) On trouvera aux annexes des formules de demande de renseignements sur le mineur et sur les parents, lorsque le Tribunal est saisi d'une demande tendant à ce que le mineur soit rendu à la famille. (E et E bis).

surveillance. Aucune tutelle, quelque parfaite qu'elle soit, ne peut être comparée à cette école de discipline, d'honneur et d'abnégation qu'est l'armée ou la marine. A cet égard, les délégués pourront s'adresser à la Société de Protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, fondée par MM. Félix Voisin et Fournier (67, rue d'Amsterdam, Paris), dont le Président est M. l'Amiral Lacaze, ancien ministre de la Marine, société reconnue d'utilité publique, dont la sollicitude s'étend à tous les jeunes gens qui se sont montrés dignes de son aide.

Si l'engagement venait à être annulé, la surveillance pourrait être reprise, le cas échéant.

4° *Par la majorité du mineur.* Lorsque le mineur atteint sa majorité, sa vingt et unième année, la liberté surveillée cesse de plein droit.

5° *Par son décès.* En cas de décès du mineur, les parents, tuteur, gardien ou patron, doivent prévenir, sans retard, le délégué qui en informe le Président du Tribunal pour enfants et adolescents (art. 24 de la loi du 22 juillet 1912).

6° *Expiration du terme fixé.* Parfois, le Tribunal ordonne la mise en liberté surveillée pour une période déterminée : il est toujours préférable de l'ordonner jusqu'à la majorité. Dans le cas où le Tribunal a fixé un terme, à l'expiration du délai, il doit statuer à nouveau à la requête du Procureur de la République. C'est ce que décide l'art. 66 du Code pénal, modifié par la loi du 22 juillet 1912, art. 21.

L'article 24 de cette loi fait une obligation, mais sans l'accompagner d'une sanction quelconque, aux personnes qu'il désigne de prévenir le délégué, lequel en informera le Président en cas de maladie grave, de changement de résidence de la famille (en ce cas si la résidence nouvelle est située dans

un autre arrondissement, le président du Tribunal où résidait la famille doit prévenir le Président de la nouvelle résidence pour qu'il désigne un autre délégué). Même obligation en cas d'absence non autorisée du mineur, de départ pour l'étranger, de divorce ou de décès de celui des parents auquel a été confiée la garde de l'enfant.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES DÉLÉGUÉS. — Ce que nous avons dit à ce sujet pour les rapporteurs s'applique aux délégués (art. 21 du décret du 31 août 1913, *Journal off.* du 4 septembre 1913), sauf l'indemnité forfaitaire, qui est, nous l'avons dit, purement officieuse. Les délégués ne peuvent y prétendre.

DÉCÈS OU EMPÊCHEMENT DU DÉLÉGUÉ. — En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par le président du Tribunal pour enfants et adolescents (art. 23 de la loi du 22 juillet 1912). Il va de soi qu'un délégué qui méconnaîtrait ses devoirs doit être relevé de ses attributions.

ASSOCIATIONS DE DÉLÉGUÉS. — Il est très désirable que s'organisent près les grands Tribunaux, et au moins dans chaque ressort de Cour d'appel, des associations de rapporteurs et délégués. Pour l'instant il n'en existe que deux : l'une fondée à Paris le 17 avril 1926, qui a pris une grande extension, — elle compte près de trois cents délégués et rend les plus grands services au Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine. On trouvera plus loin une notice sur cette association (1) dont l'un des fondateurs fut le très regretté Etienne Matter. L'autre, fondée à Lille le 19 novembre 1931, qui groupe les délégués de la région du Nord au nom-

---

(1) Voir notice sous la rubrique « Services auxiliaires des Tribunaux pour enfants ».

bre d'une cinquantaine environ. Président : M. Foucart, vice-président honoraire du Tribunal de Lille. Secrétaire général : M. Bornet, substitut du Procureur de la République à Lille. L'association fonctionne régulièrement.

Ces associations facilitent le recrutement des délégués, s'attachent à leur formation « professionnelle » et servent de lien entre le Tribunal et les délégués — qui sont ses mandataires.

Nous ne saurions mieux résumer notre modeste memento qu'en reproduisant la notice que naguère portait au verso la lettre d'avis adressée par le Parquet du Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine à la personne désignée pour servir de délégué à la liberté surveillée d'un mineur délinquant. Elle emprunte à celui qui l'a signée une inégalable autorité.

Les magistrats, qui ont à remplir une tâche de très haute portée sociale pour la protection ou le redressement de l'enfance malheureuse ou délinquante, se doivent à eux-mêmes de témoigner aux rapporteurs et aux délégués, leurs collaborateurs bénévoles, dont la mission est parfois malaisée et ingrate, une bienveillance confiante et avenante. Ils n'y manqueront pas.

## LIBERTÉ SURVEILLÉE

DES

### ENFANTS ET ADOLESCENTS

*Loi du 22 Juillet 1912*

## Devoirs du Délégué

Le délégué, nommé par le Tribunal à la liberté surveillée d'un mineur, doit tout d'abord se rendre au Parquet et y prendre communication du dossier de l'affaire jugée ; il y trouvera toutes les indications nécessaires sur la conduite de l'enfant et des parents. Il sera bon qu'il

prenne quelques notes et les conserve tant sur l'enfant que sur les parents.

Il devra ensuite voir immédiatement l'enfant dans le milieu où il est replacé, et se rendre compte par lui-même de sa situation morale et matérielle dans la famille, et faire aux parents toutes recommandations utiles, notamment sur l'éloignement des mauvaises compagnies, la fréquentation de l'école et le travail régulier de l'enfant, si celui-ci ne suit plus l'école.

Il cherchera à gagner la confiance de l'enfant et de ses parents, tout en leur faisant comprendre que si l'enfant ne s'amende pas, il devra le signaler au Tribunal, qui pourrait l'enlever cette fois à sa famille.

Il cherchera surtout à lui inculquer le goût du travail, soit à l'école, soit à l'atelier, soit à la culture, selon les cas.

Le délégué pourrait voir l'instituteur et le patron et se mettre en rapport avec eux, mais avec le patron, dans le cas seulement où celui-ci connaîtrait la situation légale de l'enfant, car il pourrait, en l'apprenant, renvoyer l'enfant de l'usine ou de l'atelier.

Il devra voir l'enfant le plus souvent possible ; il sera bon qu'il tienne un carnet de ses visites avec quelques notes.

Tous les trimestres, il devra faire un rapport sommaire au Président du Tribunal pour Enfants, sur les progrès et le relèvement moral de l'enfant ou au contraire sur sa déchéance.

Dans le cas où l'enfant, même sans commettre de nouveaux délits, viendrait à reprendre ses habitudes de vagabondage et de vice, le devoir du délégué est de redoubler de zèle ; mais s'il voit ses efforts inutiles, il doit aviser immédiatement le Président du Tribunal pour Enfants ou le Procureur de la République de la situation.

Il en serait de même si l'enfant prenait la fuite ou si la surveillance du délégué rencontrait des entraves systématiques.

Si l'enfant est repris par la justice, les devoirs et fonctions du délégué cessent immédiatement. Il en est de même du jour de son incorporation dans un régiment.

Le délégué qui serait embarrassé dans un cas quelconque trouvera d'ailleurs toujours auprès du Président du Tribunal pour Enfants ou du Procureur de la République les conseils utiles.

*Le Procureur de la République*  
**Th. LESCOUVE.**



On nous communique au moment de mettre sous presse le projet d'une note destinée à être imprimée au verso de l'avis donné par le tribunal pour enfants et adolescents de la Seine à la personne qu'il a désignée comme délégué chargé de s'occuper d'un mineur mis en liberté surveillée. On trouvera le texte au supplément, page 533.



Les rapporteurs et délégués pourront aussi, sinon à Paris, où la multiplicité des œuvres privées facilite les spécialisations, du moins dans les grands tribunaux de province, devenir des collaborateurs encore plus utiles de la Justice pour tout ce qui touche l'enfance dévoyée ou abandonnée.

Ainsi, à Paris, le Service social de l'enfance en danger moral fait des enquêtes pour les déchéances de puissance paternelle et les demandes de correction paternelle et permet aux magistrats de prendre des décisions soigneusement préparées.

Il est, d'ailleurs, désirable, comme je le souhaitais, il y a quelque vingt-cinq ans, que tous les services concernant l'enfance et l'adolescence soient réunis au Tribunal pour enfants, devenant de cette manière le centre vital de toutes les méthodes de protection ou de relèvement de l'enfance.

Cette organisation a fait de grands progrès à Paris, grâce au bon vouloir et au dévouement des magistrats et des présidents ou présidentes d'associations. On peut même affirmer, sous réserve des améliorations qu'elle comporte, qu'elle y est à peu près complète.

Aussi bien, reste-t-il encore beaucoup à faire, à Paris, comme en province, tant pour l'installation matérielle des Tribunaux pour enfants et des locaux annexes qui leur sont nécessaires, que pour

une plus intime cohésion de la magistrature et de la bienfaisance privée.

Cette union, sous le signe d'une heureuse harmonie, conforme à l'esprit français, empreint d'initiative, de générosité, de mesure et de libéralisme, entre les magistrats, l'Administration pénitentiaire, qui devrait s'intégrer de plus en plus au ministère de la Justice, et les patronages, lorsqu'ils méritent d'être encouragés, peut seule permettre à la loi du 22 juillet 1912, dont l'action bienfaisante s'est nettement manifestée par une diminution de la criminalité juvénile, de produire son plein effet.

La grande tourmente de 1914 et ses suites douloureuses et persistantes dans le domaine moral et économique, l'ont entravé jusqu'ici. Ce sera l'œuvre de demain.

P. DE CASABIANCA.

---